

*Pôle communication*  
*Tél : 24.65.42*

Mercredi 13 mars 2024

## COMMUNIQUÉ

### PROJETS DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

-----

## Des dispositifs en faveur du secteur culturel et de la création artistique

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté deux projets de délibération du Congrès visant à développer et à structurer le secteur culturel, ainsi qu'à soutenir la création artistique et à encourager la professionnalisation des artistes. Les textes prévoient la mise en place d'un dispositif de reconnaissance des professions artistiques et du « 1 % culturel et patrimonial ».**

### La reconnaissance des professions artistiques

Le secteur culturel et artistique est un moteur du développement économique et favorise la cohésion sociale en Nouvelle-Calédonie. Cependant, malgré l'important vivier d'artistes que compte le territoire, il existe des freins à la croissance du secteur, tels que l'étroitesse du marché, la répartition des compétences en matière culturelle ou encore le manque d'analyse approfondie sur l'économie de la culture calédonienne.

Initiés par Déwé Gorodey et poursuivis par son successeur Didier Poidyalwane, les travaux autour des Assises de la culture qui s'étaient tenues en mars 2019, avaient permis de faire émerger quatre axes de développement prioritaires :

1. la reconnaissance et la professionnalisation des artistes ;
2. la formation continue ;
3. la rationalisation des dispositifs de soutien ;
4. les lieux d'expression culturelle.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a proposé la création d'une carte d'artiste, attachée à une discipline artistique.

Cette reconnaissance des professions artistiques en Nouvelle-Calédonie a pour objectif de permettre, dans un premier temps, de mieux évaluer les besoins du secteur, d'inciter les différentes disciplines artistiques à s'organiser et à se professionnaliser.

Le texte définit le terme d'artiste comme étant une personne physique qui exerce son art à titre professionnel, que ce soit dans le cadre d'une activité principale ou d'une activité secondaire.

Il précise également qu'une discipline artistique relève du domaine arts visuels, des arts sonores, des arts vivants, des arts plastiques, des arts traditionnels et de la littérature.

La délibération envisage la mise en place de deux catégories de carte d'artiste, délivrées en fonction des critères suivants :

- **Une carte d'artiste professionnel** : pour les artistes qui exercent une activité significative dans une ou plusieurs disciplines artistiques et qui en tirent un revenu depuis au moins trois ans. Les candidats devront aussi avoir déclaré auprès des Services fiscaux, leur activité au titre de la patente et être affilié au RUAMM.
- **Une carte d'artiste émergent** : pour les artistes qui justifient de diplômes d'études supérieures ou de qualités artistiques avérées par des qualifications, réalisations ou références antérieures. Les candidats doivent démontrer une réelle démarche artistique et être affiliés au RUAMM ou à l'aide médicale gratuite.

Les titulaires du diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel (DIAC) ou du certificat de musicien intervenant territorial (CMIT) pourront bénéficier de la carte d'artiste.

Pour obtenir leur carte, les candidats devront adresser leur demande à la direction de la Culture, de la condition féminine et de la citoyenneté (DCCFC) via un formulaire dont le contenu et les modalités de dépôt seront fixés par un arrêté du gouvernement. Le texte prévoit que la carte d'artiste ait une durée de validité de cinq ans, renouvelables.

La délibération prévoit l'instauration d'un comité culturel consulté sur les attributions, suspensions et retraits des cartes d'artistes.

L'instauration de ce dispositif permettrait la mise en place d'un répertoire des artistes de Nouvelle-Calédonie tenu par la DCCFC. Il favoriserait en outre, pour les artistes titulaires d'une carte, l'accès en priorité à des marchés publics, la participation à des événements (concours, résidences artistiques,...) hors de Nouvelle-Calédonie.

## Le 1 % culturel et patrimonial

À l'instar du dispositif du « 1 % artistique » qui existe en métropole depuis 1951, le troisième projet de délibération propose la création d'un dispositif propre à la Nouvelle-Calédonie visant à intégrer dans les bâtiments publics, une ou plusieurs œuvres d'art réalisées par un artiste ou un groupe d'artistes. Cette mesure vise à accompagner une offre culturelle articulée autour des trois objectifs suivants :

1. développer la culture comme levier d'inclusion sociale ;
2. soutenir et rendre visible la création artistique ;
3. accompagner la structuration du secteur culturel pour le rendre plus résistant et plus performant.

Dénommé « 1 % culturel et patrimonial », l'application du dispositif serait obligatoire lorsqu'est en jeu la construction d'un bâtiment ou d'un édifice public réalisé ou financé par la Nouvelle-Calédonie et dont le coût d'investissement est supérieur à un seuil de 50 millions de francs hors

taxes. Il est précisé que le 1 % peut néanmoins s'appliquer aux constructions ou infrastructures privées sur la base du volontariat.

La délibération indique le barème qui serait appliqué en fonction du montant du coût de l'investissement financé : 1% au moins jusqu'à 100 millions de francs, puis 0,5% au moins pour la tranche au-delà de 100 millions de francs.

Le texte prévoit d'associer les artistes en amont des projets de construction, en coopération avec l'architecte et le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le projet de délibération précise que les œuvres artistiques auxquelles s'applique l'obligation du 1 % proviennent des créations d'artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel.

\* \*  
\*